

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1893.

Réglementation du tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MOT.

MESSIEURS,

Dans la séance du 9 juin 1893, l'honorable M. Eeman a présenté les développements d'une proposition due à son initiative, et tendante à réglementer les droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Depuis le 10 juin 1870, ces droits et honoraires étaient fixés par un arrêté ministériel signé de M. Jamar, alors Ministre des Travaux publics. La cour de cassation ayant décidé, le 28 mai 1891, que cet arrêté était sans valeur, la cour des comptes a fait connaître qu'elle n'admettrait plus les états de frais établis sur cette base.

M. Eeman a proposé à la Chambre de régulariser la situation en donnant force légale au tarif ministériel qui, il faut le reconnaître, n'avait soulevé jusqu'ici aucune critique.

La Commission a adhéré au principe du projet de loi; mais elle estime que le législateur peut difficilement apprécier les détails d'une pareille tarification, et doit se borner à autoriser le Gouvernement à l'édicter. Déjà, à plusieurs reprises, la Chambre a admis, pour d'autres tarifs, cette manière de voir qui simplifie la question, en donnant satisfaction à tous les intérêts en présence.

En conséquence, la Commission propose à la Chambre l'adoption du projet de loi, amendé dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,
ÉMILE DE MOT.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Proposition de loi, n° 214.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président; ANSPACH-PUISSANT, DE MOT, WOESTE, ULLENS, DOHET et DE CLERCO.

PROJET DE LOI.**Proposition de M. Eeman.****ARTICLE PREMIER.**

Les droits et honoraires des avoués pour les actes de procédure prescrits par la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont tarifés comme suit :
(Suit le tableau.)

ART. 2.

Le présent tarif a effet rétroactif pour les états de dépens des avoués non encore liquidés.

Projet de la Commission.**ARTICLE PREMIER.**

Le Gouvernement est autorisé à tarifer, par voie d'arrêté royal, les droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2.

Le tarif qui sera décrété en exécution de la présente loi, aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.